PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAILLOUX

56 RUE DE VOISINS
91690 Saint-Cyr-la-Rivière

Références : D2022 - 1000
Code AIOT : 0006511362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement DAILLOUX implanté 56 rue de Voisin 91690 ST CYR LA RIVIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans une opération CODAF suite à un signalement du SIARJA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILLOUX
- 56 rue de Voisin 91690 ST CYR LA RIVIERE
- Code AIOT : 0006511362
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités précédentes de la société PAUL DAILLOUX étaient classées au titre de la législation ICPE sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépôt de déchets en zone sensible	Code de l'environnement du 07/11/2022, article L.512-12	/	Mise en demeure, déchets, Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/11/2022, article R.512-66-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépôts ont été réalisés dans une zone naturelle très sensible et nécessitent leur évacuation. Cette dernière sera encadrée via un arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de déchets en zone sensible

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2022, article L.512-12
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôts de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L512-12 Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 42 Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.
Constats : L'inspection a été réalisée conjointement avec les services de gendarmerie et le syndicat de gestion des eaux compétent (SIARJA) en présence du propriétaire et de Madame le maire de Saint Cyr la Rivière. Cette visite fait suite à un constat effectué par le SIARJA en août 2022 relatif à des dépôts de déchets du BTP dont de l'amiante fibrociment en zone humide, le long d'un cours d'eau. Suite à ces constats, la mairie a édité un arrêté municipal d'interdiction de travaux (26/08/2022). La zone concernée par les dépôts se situe le long du cours d'eau "L'Eclimont" au sein d'un site inscrit (au titre du paysage). Le classement des parcelles au titre du PLU est en zone naturelle. Les terrains concernés par les dépôts font partie d'une ZNIEFF de type 1, d'une zone de corridors écologiques (continuités écologiques) et des zones spéciales de conservation (ZCS) NATURA 2000 sont identifiées à proximité de la zone. Au regard des caractéristiques de la zone, celle-ci doit correspondre à une zone humide (l'inspection renvoie aux éléments établis par l'OFB qui a carotté le sol et qui a également identifié une espèce d'amphibien protégée). L'accès aux parcelles concernées s'effectue par un portail automatique (digicode) puis il faut passer devant l'habitation des propriétaires et un hangar où une activité (type découpe de matériau isolant) non classée au titre des installations classées est exercée. Cette activité est exercée de manière très limitée (quelques demi-journées sur la semaine). Cette activité n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Observations : Il ressort de l'inspection que des dépôts en attente d'être régalés ont été constatés sur la parcelle OB999. Ceux-ci correspondaient à des terres, sables, pierres... Sur le chemin de la parcelle OB999 à 1000, celui-ci était constitué de pierres, briques, blocs de parpaing, béton, une pierre tombale... Mélangés à ces macro-déchets, des sables et de la terre dont l'origine est inconnue ont été identifiées. Ces déchets ont également été déversés en partie dans la rivière. Ces

dépôts ont modifié en partie le terrain naturel

Sur une zone intermédiaire identifiée en août 2022, des plaques de fibrociment avaient été identifiées. Lors de l'inspection, ces plaques n'ont plus été constatées mais de nombreux débris jonchaient le sol et étaient disséminés parmi le reste des gravats. L'exploitant a indiqué qu'il avait mandaté une entreprise pour évacuer les plaques mais celui-ci n'a aucun justificatif de la prestation (aucun bordereau de suivi : BSDA). De plus, les propos de l'exploitant tendent à indiquer que le montant de la transaction n'était pas en cohérence avec la nature de celle-ci. Les déchets n'ont sans doute pas été éliminés dans une filière agréée. L'exploitant a trouvé la société via une de ses relations et ne se rappelait pas du nom de la société.

Le propriétaire des parcelles (M. Joanni Dailloux) a indiqué que les dépôts avaient été autorisés par son frère (M. Joel Dailloux). Les tas sur la parcelle OB999 auraient débuté en 2020.

Les dépôts précités (de même que le dépôt d'amiante) ne constituent pas une activité classée au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Au regard du classement des parcelles, les dépôts précités (parcelle OB999) doivent être évacués dans des filières agréées. Les tas qui étaient en attente au bout du chemin sur la parcelle OB1000 doivent également être éliminés. Les débris de fibrociment doivent également être récupérés (zone à décaper afin de tout récupérer) et éliminés dans une filière agréée. L'exploitant doit également apporter les éléments de réponse relatifs à la première élimination de plaques fibrociment.

L'ensemble des obligations précitées est à reprendre au sein d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (cf . projet joint) conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement. Cet arrêté sera complété par un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2022, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article R512-66-1
Version en vigueur depuis le 01 juin 2022

Modifié par Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 17

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : La société PAUL DAILLOUX est connue de l'inspection des installations classées depuis septembre 1976. La société exploitait des activités de travail des métaux ainsi que des activités de traitement électrolytique ou chimique des métaux. La société avait été mise en demeure par arrêté en date du 24 août 1984 afin qu'elle régularise ses activités. Un arrêté préfectoral de suspension du 11 avril 1985 avait également été notifié.

Le site a été encadré par un récépissé de déclaration du 20 septembre 1985 : - rubrique 282-2 (travail mécanique des métaux), - rubrique 288-2 (travail électrolytique et chimique des métaux).
Observations : Les activités actuellement exercées sur le site ne correspondent plus aux activités encadrées en 1985. L'exploitant doit déclarer la cessation de ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

Dossier Dailloux Saint Cyr la Rivière
Inspection du 7 octobre 2022

Classement de la zone d'étude





PLU (parcelles OB 999 et 1000 concernées)



zones de dépôts et/ou de stockage

Stocks parcelle OB 999





Stocks limite parcelles OB 999 et 1000





Zone où les plaques fibrociment étaient entreposées







Gravats régalés le long du cours d'eau



